

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 29 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1403-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Iris L.P., par ses associés commandités, Iris GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : AgeCare London, London

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 27, 28 et 29 mai 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00146610 [n° du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) : 2919-000026-25], liée à l'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée.
- Demande n° 00147325 [n° du SIC : 2919-000027-25], liée à une chute.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Gestion de la douleur
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Intégration des évaluations aux soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 6 (4) a) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les évaluations de la peau et des plaies réalisées pour une région présentant une altération de l'intégrité épidermique d'une personne résidente soient compatibles les unes avec les autres et se complètent.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente, dont les évaluations de la peau et des plaies et les notes d'évolution; notes d'enquête interne du foyer; entretiens avec une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) et d'autres membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme d'activités récréatives et sociales

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 14 (1) de la *LRSLD* (2021)

Activités récréatives et sociales

Paragraphe 14 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit instauré, à l'égard du foyer, un programme structuré d'activités récréatives et sociales qui vise à répondre aux intérêts des résidents.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le titulaire de permis n'a pas suivi le programme d'activités récréatives et sociales du foyer.

Conformément à l'alinéa 11 (1) (b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit veiller à ce que les politiques écrites élaborées pour le programme d'activités récréatives et sociales soient respectées.

Plus précisément, la politique du foyer de soins de longue durée (SLD) sur les sorties (*Outings*) (révisée en août 2024) exigeait du personnel qu'il évalue s'il y avait un risque de blessure pour une personne résidente, qu'il appelle le 9-1-1 et qu'il contacte la directrice des soins si des consignes supplémentaires étaient nécessaires. Un membre du personnel n'a pas respecté cette politique, comme exigé, après qu'une personne résidente a subi une blessure lors d'une sortie.

Sources : Examen du dossier médical électronique d'une personne résidente; rapport du Système de rapport d'incidents critiques; politique du foyer de SLD sur les sorties (*Outings*) (révisée en août 2024); entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 2 du paragraphe 53 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

2. Un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression, et le recours à des interventions efficaces en la matière.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soit élaboré et mis en œuvre au foyer un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression, et le recours à des interventions efficaces en la matière.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis devait veiller à ce que des politiques et des protocoles écrits soient élaborés pour le programme de soins de la peau et des plaies et veiller au respect de ces politiques et protocoles.

Plus précisément, le personnel n'a pas respecté la politique du titulaire de permis relative au programme de soins de la peau et des plaies (LTC-ON 200-05-02, mars 2025), lorsqu'une personne résidente a présenté une nouvelle zone d'altération de l'intégrité épidermique. L'IAA qui a évalué la zone n'a pas informé le médecin ou l'infirmière praticienne au sujet de cette nouvelle zone et n'a pas effectué une orientation vers le programme de physiothérapie du foyer, conformément à la politique.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente, dont les notes d'évolution et les évaluations; politique du foyer relative au programme de soins de la peau et des plaies (LTC-ON 200-05-02), révisée en mars 2025; notes d'enquête; entretiens avec une IAA et d'autres membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique reçoive un traitement et subisse des interventions immédiatement pour favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui était nécessaire.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente, dont les évaluations; registres d'administration des traitements; notes d'enquête; politique du foyer relative au programme de soins de la peau et des plaies (LTC-ON 200-05-02), révisée en mars 2025; entretiens avec le directeur adjoint des soins et l'infirmière praticienne.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 005 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente présentant une altération de l'intégrité épidermique soit réévaluée une fois par semaine. Une réévaluation de la zone touchée a été entreprise, mais elle n'a pas été effectuée en entier conformément aux attentes du foyer.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente, dont les évaluations; politique du foyer relative au programme de soins de la peau et des plaies (LTC-ON 200-05-02), révisée en mars 2025; notes d'enquête; entretiens avec le directeur adjoint des soins et d'autres membres du personnel.